

### PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf: CAR n°102/ARRETE 2009

Affaire suivie par : Mme LAMBERT

Tél.: 04.66.36.43.04 – Télécopie: 04.66.36.40.64 e-mail: helene.lambert@gard.pref.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL Nº 09-136N

autorisant la société SABLEX à exploiter une carrière de sable siliceux sur le territoire de la commune de TRESQUES au lieu-dit « Devois de l'Estang » (renouvellement de l'autorisation et extension)

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier :
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral du N° 03-195 N du 16 décembre 2003 autorisant la Société XELLA THERMOPIERRE à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de TRESQUES au lieu-dit « Devois de l'Estang » (Renouvellement) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 04-129 N du 7 juillet 2004 autorisant la Société SABLEX à se substituer à la Société XELLA THERMOPIERRE pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 09-035 N du 11 mai 2009 concernant les garanties financières ;
- VU le récépissé de déclaration N° 99-247 N du 9 novembre 1999 concernant une installation de traitement et l'arrêté préfectoral complémentaire N° 03-196 N du 16 décembre 2003 ;
- VU la demande en date du 8 février 2008 (complétée par l'étude de stabilité E.003/08 du bureau CEFG janvier 2008 et par l'étude Habitat, faune, flore du Cabinet Barbanson juin 2009) présentée par M. Christophe ATTARD agissant en qualité de gérant pour le compte de la SARL SABLEX ci-après dénommée l'exploitant;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 mai au 5 juin 2008 à la mairie de TRESQUES;

- VU l'avis du 20 mai 2008 du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU les avis du 19 octobre 2007 et 30 mai 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU les avis du 15 avril et 3 juin 2008 du directeur départemental de l'équipement ;
- Vu l'avis du 3 juin 2008 du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis du 13 juin 2008 du représentant de l'Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture ;
- VU l'avis du 13 juin 2008 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 17 juin 2008 du président du conseil général du département du Gard ;
- VU l'avis du 24 juin 2008 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du 22 mai 2008 complété le 9 juillet 2009 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de CONNAUX dans sa séance du 15 avril 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de TRESQUES dans sa séance du 28 avril 2008 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BAGNOLS SUR CEZE dans sa séance du 24 mai 2008 :
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SABRAN dans sa séance du 2 juin 2008 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 3 juillet 2008 reçus en préfecture le 9 juillet 2008 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2008 et du 7 octobre 2009 prolongeant les délais d'instruction ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 septembre 2009;
- VU l'avant projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 12 octobre 2009 recu le 14 octobre 2009 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 23 octobre 2009 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 27 octobre 2009 reçu le 28 octobre 2009;

### Le demandeur entendu;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : maintien et mise en place d'écrans boisés, remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, préservation de la végétation environnante ..., sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment limitation de l'exploitation audessus du niveau de la nappe, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, décantation des eaux pluviales, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment mise en place d'écrans, arrosage des zones de travail et de circulation pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients;

Considérant que les mesures prévues par l'étude écologique (mesures de suppression et de réduction des impacts concernant l'avifaune et les groupes faunistiques terrestres, réaménagement à vocation écologique...) contribueront à limiter l'impact sur la flore et la faune, les milieux naturels et les équilibres biologiques ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

Considérant qu'une autorisation de défricher a été demandée et que l'exploitation des terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	6
BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION	6
DURÉE DE L'AUTORISATION	6
DROITS DES TIERS	6
CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS	6
CLASSÉES	7
CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS	7
EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION	7 7
REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION AUTRES RÉGLEMENTATIONS	8
LISTE DES TEXTES APPLICABLES	8
CONDITIONS PRÉALABLES	8
DISPOSITIONS PARTICULIERES	8
Eloignement du voisinage	8
Signalisation, accès, zones dangereuses	8 9
Repère de nivellement et de bornage GARANTIES FINANCIERES	9
Obligation de garanties financières	9
Montant des garanties financières	9
Modalités d'actualisation des garanties financières	9
Modalités de renouvellement des garanties financières	10 10
Attestation de constitution des garanties financières Modifications	10
CONFORMITE AU PRESENT ARRETE	10
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	11
CONDITIONS GENERALES	11
OBJECTIFS OF THE PROPERTY OF T	11
Voies et aires de circulation	11
DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION	11
Entretien de l'etablissement	II
EQUIPEMENTS ABANDONNES	12
RESERVES DE PRODUITS	12 12
ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE	12
Consignes d'exploitation SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ	12
GENERALITES	12
CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION	12
RAPPORT ANNUEL	13
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	13
PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	13
AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU	14
SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX	14
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	14
EAUX DE PLUIE	14
EAUX INDUSTRIELLES	14 15
EAUX USÉES SANITAIRES ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS	15
LIMITATION DES REJETS AQUEUX	15
INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE	15
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES	15
PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	15
SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE	16
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	17
GESTION GENERALE DES DECHETS	17

DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	17
VEHICULES - ENGINS DE CHANTIFR	17
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	17
Principes generaux Valeurs limites de bruit	18 <i>18</i>
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	18
RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	18
PROPRETE DU SITE	19
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EYPLOITATION	19
CIBILIATION DES IMPACIS PAYSAGERS PENDANT I EVEL OLIVATION	19
Déboisage, défrichage Technique de décapage	<i>19</i> 19
REHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTAULATIONS	19
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	19 20
PÉPIONE DE DÉMARDA CE DE SIGNATURA DE REHABILITATION	20
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ	20
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	
CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	20
SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION	20
INSTALLATION DE TRAITEMENT STABILITE (GRADINS - BASSINS DE DECANTATION – TALUS NORD)	20 21
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	21
INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	21
PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	21
GENERALIES	21
AIRES ET CUVETTES ETANCHES RESERVOIRS ENTERDES DE L'OUR TOURS	21 21
RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	22
FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUD ENGIN	22
PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	<i>22</i> 23
PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION INTERDICTION DES FEUX	23
PERMIS DE TRAVAIL	23
MATERIEL ELECTRIQUE	23 23
PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	23 23
AUTRES DISPOSITIONS	24
INSPECTION DES INSTALLATIONS	24
INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	24
CONTROLES PARTICULIERS CESSATION D'ACTIVITÉ	24 24
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	24
I AXE GENERALE SUR LES ACTIVITÉS POI LUANTES	25
EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'ALITORISATION	25 25
ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	25 25
COPIES CONDITIONS D'AUTORISATION	25
	25

### ARRÊTE

### ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

### Article 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL SABLEX dont le siège social est fixé à TRESQUES (30330), Route de Bagnols, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert de sables siliceux et de quartzite et des installations de premier traitement dont l'adresse est fixée à TRESQUES au lieu-dit « Devois de l'Estang »;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

### Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

### Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire et à traiter : 450 000 tonnes (sables siliceux : 400 000 t -

- 6 070 000 m<sup>3</sup> de sables siliceux

(12 750 000 t - d=2.1)

- 154 000 m<sup>3</sup> de quartzite (340 000 t - d=2.2)

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 554 747 m² dont superficie de la zone à exploiter : 225 222 m²

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : Sables siliceux et quartzite

Modalités d'extraction : oables sineeux et qualités d'extraction : engins mécaniques

Epaisseur d'extraction moyenne : 50 à 60 m Cote limite NGF d'extraction : 80 m NGF

Les installations de traitement sont constitués par :

une installation fixe de criblage et de lavage des sables (207,6 kW);

 une installation mobile de concassage et de criblage de la quartzite et des refus de criblage des sables (270 kW).

### Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières.	2510 - 1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (477,6 kW).	2515.1	Autorisation
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (Coef. 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h. (4,8 m³/h liquides inflammables de la 2ème catégorie (Coef. 5).	1430 1434	Non classable
Dépôt aérien de liquides inflammables de 2e catégorie de 10 m³.	1430 1432	Non classable
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m³.	2517	Non classable

### Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation (études hydrogéologiques, études géotechniques, étude paysagère, études floristique et faunistique, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

### Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/3000 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur la commune de TRESQUES sur les parcelles suivantes du plan cadastral : 69, 251, 260 et 371 section AC.

### Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions des arrêtés-types nº 1432 (dépôts de liquides inflammables), 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables) et 2517 (station de transit de produits minéraux solides), dont les textes

figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables et à la station transit de produits minéraux solides, même non classables.

### Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

### Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

### Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

### Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

### Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité ;

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

### Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 571.7.

### Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left( \frac{\text{Index }_n}{\text{Index }_R} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R} \right)$$

C<sub>R</sub> : le montant de référence des garanties financières.

C<sub>n</sub> : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index, : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties

financières.

Index<sub>R</sub> : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVAn: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de

garanties financières.

TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

### Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

### Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

### Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512.44 du Code de l'Environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la :

- 1 réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 mise en place des panneaux d'identification.
- 3 réalisation de l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (avec l'accord du Conseil Général).

### ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

### Article 2.1 **CONDITIONS GENERALES**

### Article 2.1.1 **OBJECTIFS**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

### Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

### Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement

### Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

### Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

### Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation ....

### Article 2.1.7 Entretien et verification des appareils de controle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### Article 2.1.8 Consignes D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

### Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

### Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécuritéenvironnement;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant;
  - les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
    - \* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres :
    - \* les bords de la fouille ;
    - \* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
    - \* les zones remises en état :
    - \* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans);
- les consignes prévues dans le présent arrêté;
- la trace des formations et informations données au personnel;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
  - les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

### ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

### Article 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau ainsi que les piézomètres le cas échéant, doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

### Article 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

### Article 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

### Article 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les lieux seront raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires.

### Article 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

### Article 3.6 EAUX INDUSTRIELLES

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

### Article 3.7 EAUX USÉES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans un dispositif d'assainissement autonome spécifique conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999.

Le dispositif d'assainissement se trouve à 35 mètres au moins des forages actuels et futurs. Il est en bon état de fonctionnement avec en particulier une longueur de drains suffisante.

### Article 3.8 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après.

### Article 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C :
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101);
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

### Article 3.10 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées doivent être adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

### ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

### Article 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Une station de lavage des roues des camions est utilisée.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci dessus, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

### Article 4.2 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIERE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée en amont et en aval des installations.

Les points de mesure comporteront au minimum quatre stations de prélèvement implantées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10:
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite);

en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à la DDASS accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

### ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

### Article 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres ler et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

### ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### Article 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### Article 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

### Article 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse);
  - \* les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### Article 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Arrêt des installations Arrêt des installations

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, comme indiqué sur le plan joint au projet d'arrêté (ANNEXE 2).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Les installations ne fonctionnent qu'en période diurne.

### Article 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

### ARTICLE 7 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les mesures de suppression et réduction des impacts concernant l'avifaune et les groupes faunistiques terrestres (mesures prévues dans l'étude Habitat, faune, flore du Cabinet Barbanson - juin 2009) sont respectées :

- démarrage des travaux lourds avant le cantonnement des individus (avifaune) et en dehors de la période de léthargie des reptiles et amphibiens. Par conséquent, travaux lourds (notamment débroussaillement) uniquement en septembre ou octobre.
- conservation au maximum des écotones présents (haies, talus...).
- réaménagement à vocation écologique de la carrière. Recolonisation naturelle par la végétation. Si revégétalisation accélérée, plantes indigènes exclusivement.

### ARTICLE 8 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

### Article 8.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

### Article 8.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

### Article 8.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

La sortie de la carrière qui fait face à l'accès du lotissement de l'Estang doit faire l'objet d'un traitement destiné à améliorer son aspect.

### Article 8.2.1.1 Déboisage, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### Article 8.2.1.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### Article 8.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (ANNEXE 3 et 4).

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### Article 8.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes, est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

### Article 8.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

### ARTICLE 9 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

### ARTICLE 10 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### Article 10.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

### Article 10.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexes 5 à 10).

### Article 10.1.2 INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

### Article 10.2 STABILITE (GRADINS - BASSINS DE DECANTATION - TALUS NORD)

Les dispositions prévues par les études géotechniques du bureau CEFG jointes au dossier de demande d'autorisation sont respectées.

Une visite annuelle concernant la stabilité des terrains, sera effectuée par un bureau d'études spécialisé qui établira un rapport de visite avec son appréciation. Cette appréciation sera complétée, le cas échéant, en ce qui concerne la situation après réalisation des mesures correctives nécessaires. Ce rapport, complété au besoin, sera tenu à la disposition des agents de la DRIRE et de la DDAF.

Tout événement susceptible d'affecter la stabilité doit être porté à la connaissance de ce bureau d'études spécialisé qui définira, le cas échéant, les mesures à prendre et portera son appréciation sur les travaux réalisés. Le rapport correspondant sera, également, tenu à la disposition des agents de la DRIRE et de la DDAF.

### ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### Article 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### Article 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

### Article 11.2.1 GENERALITES

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### Article 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

### Article 11.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

### Article 11.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### Article 11.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

### Article 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### Article 11.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

### Article 11.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### Article 11.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### Article 11.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa cidessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

### Article 11.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

### Article 11.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un poteau incendie Norme NFS.61-213, est installé à l'entrée du site de la carrière.

### **ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS**

### Article 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

### Article 12.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### Article 12.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### Article 12.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site.

Il transmet au préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif, les notification et mémoire prévus par les articles R 512.74 et R 712.76 du Code de l'Environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

### Article 12.3 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

### Article 12.4 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

### Article 12.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### Article 12.6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les arrêtés préfectoraux N° 03-195N du 16 décembre 2003, N° 04-129N du 7 juillet 2004, N° 09-035N du 11 mai 2009 et le récépissé de déclaration N° 99-247N du 9 novembre 1999 complété par l'arrêté préfectoral N° 03-196N du 16 décembre 2003, susvisés, sont abrogés.

### Article 12.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TRESQUES et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les
  - prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 12.8 COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de TRESQUES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- aux conseils municipaux de Laudun, Bagnols sur Cèze, Connaux, Orsan, St Pons la Calm et Sabran;
- au président du conseil général du département du Gard.

### Chacun en ce qui le concerne :

- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le maire de TRESQUES,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès,
  - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
  - le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,

le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,

la directrice régionale de l'environnement à Montpellier,

le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,

le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 3 0 NOV 2009

Le préfet,

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Recours: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes), conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1º Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

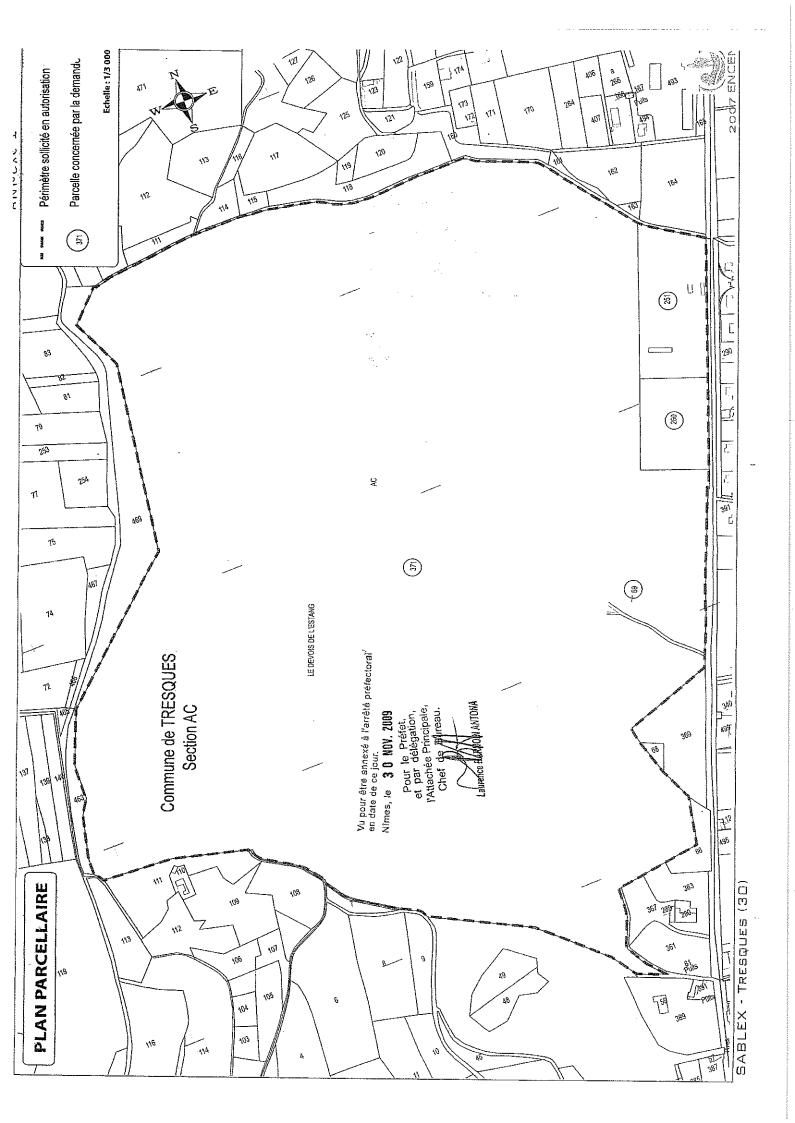
2º Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

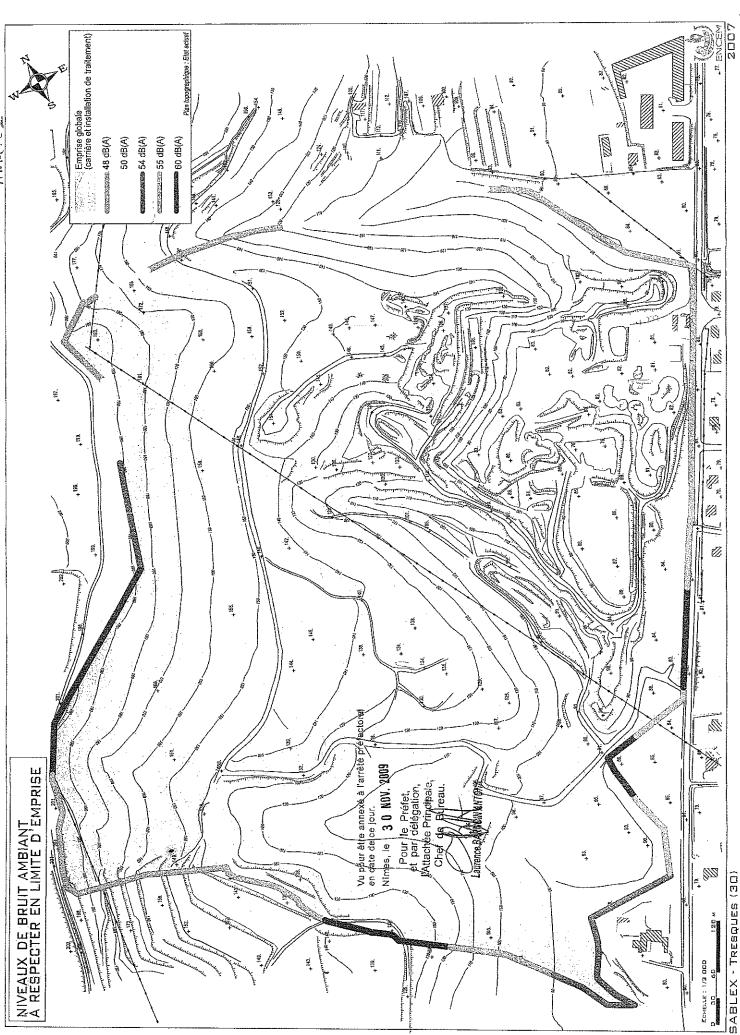
II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.



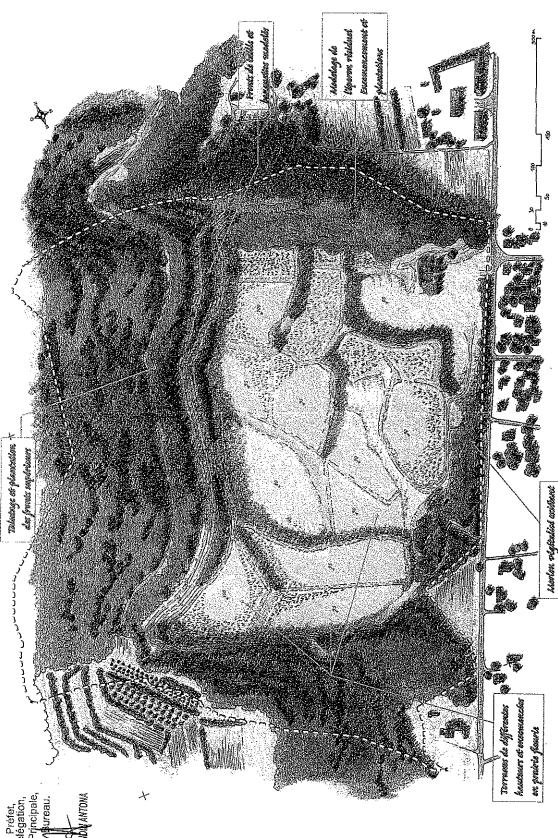


### ZOD7 MOEN

# PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour. Nîmes, le 3 0 NOV. 2009,

Pour le Préfet, et par défégation, l'Attachée Principale, Chef #PV



## A REMISE EN ETAT- échelle : 1/2500

